



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction des Ressources Humaines

Convention de mise à disposition du personnel départemental

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'acceptation de la mise à disposition formulée par l'intéressé,

Entre,

le Département du Bas-Rhin représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération en date du 15 mai 2017

d'une part,

et

le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de MUTZIG, représenté par M. Jean-Luc SCHIKELE, Maire de MUTZIG – Président du CCAS en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 7 mars 2017

d'autre part

Préambule

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de MUZTIG disposait dans ses effectifs d'un poste de travailleur social financé en partie par le Département du Bas-Rhin au titre de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA.

Suite à une demande de mobilité du travailleur social du CCAS, la collectivité et le Département ont mené une réflexion sur l'opportunité d'inverser l'articulation du poste entre les 2 entités.

Ainsi, afin de maintenir un accueil social de proximité pour ses administrés et pour favoriser un recrutement plus pérenne, M. le Maire de MUTZIG – Président du CCAS propose de prendre en charge le financement partiel (0,5 ETP) d'un poste d'assistant de service social du Département du Bas-Rhin. Celui-ci interviendra ainsi pour le compte du

Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de MUTZIG (50%) au titre de l'accès aux droits des personnes en situation de précarité et pour le compte du Département du Bas-Rhin (50%) au titre de l'accompagnement social global, comprenant les bénéficiaires du RSA, résidents de l'aire d'accueil des gens du voyage de MUTZIG.

Dans ce contexte, le Département du Bas-Rhin met ainsi à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de MUTZIG un poste d'assistant socio-éducatif à mi-temps.

La mise à disposition individuelle de cet agent donne lieu à l'établissement de la présente convention.

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition de Mme MAGNY Gwendaline, assistant socio-éducatif principal, agent du Département du Bas-Rhin à l'UTAMS SUD.

Article 2 : Conditions d'emploi

Madame MAGNY Gwendaline est mise à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de MUTZIG à compter du 15 mai 2017 pour une quotité de temps de travail de 0.5 ETP.

Article 3 : Fonctions occupées

L'assistant(e) social(e) a pour mission de garantir l'accès aux droits aux personnes en situation de précarité sur la commune. Cette mission se décline selon plusieurs axes essentiels :

- accueil du public (accueil physique et téléphonique, gestion du courrier), réponse aux demandes ou orientation
- aide à la constitution de demandes de RSA
- instruction des demandes d'aides sociales légales
- instruction des demandes d'élection de domicile, de logement social, de FSL accès et FSL Energie
- aide à la constitution de dossiers de surendettement
- Médiation entre les usagers et les institutions (CAF, Sécurité Sociale, Bailleurs sociaux ...)
- Développer un travail en réseau avec les partenaires du champ médico-social et associatif
- préparation et participation aux réunions du conseil d'administration du CCAS (Invitations et ordre du jour, préparation des points relatifs aux demandes de secours, secrétariat des séances, rédactions et mise en application des délibérations en coordination avec le DGS)
- appui technique et conseils sur des problématiques sociales en lien avec le directeur des services et les élus

Cette mission s'articule avec l'exercice à mi-temps de la fonction d'assistante sociale polyvalente de secteur auprès de la population de Mutzig, chargée de mettre en œuvre la politique d'action sociale de proximité du Département.

L'assistante sociale est placée sous la responsabilité hiérarchique du Responsable d'équipe Médico-Sociale du Département du Bas-Rhin et exerce sa mission à mi-temps

au sein du Centre Communal d'Action Sociale sous l'autorité fonctionnelle du Président du CCAS, par l'intermédiaire du DGS de la Commune de MUTZIG – Directeur du CCAS. Une note de service interne, en accord avec le Département, en fixe le détail et les modalités.

L'agent est soumis au contrôle et à l'évaluation de son activité. Cette évaluation est réalisée par le Responsable d'Equipe Territoriale Médico-Sociale de l'UTAMS, en lien avec le Directeur Général des Services de la Commune de MUTZIG - Directeur du CCAS. Cette évaluation est menée lors d'un entretien tripartite, en présence du Directeur Général des Services ou de son représentant. Cet entretien donne lieu à la rédaction par le CCAS de la Commune de MUTZIG d'un rapport sur la manière de servir, complété par le Responsable d'Equipe Territoriale Médico-Sociale, qui sera intégré dans l'application du Département du Bas-Rhin dédiée à l'évaluation et mis à disposition de l'agent pour lui permettre de présenter ses observations.

La durée du temps de travail de l'agent mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de MUTZIG est fixée à 17,5 heures hebdomadaires.

Pour l'exercice de ses missions, l'agent dispose d'une connexion au réseau informatique de la Commune de MUTZIG et d'une connexion au réseau informatique du Département du Bas-Rhin.

Article 4 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Le Président du Conseil Départemental assure l'autorité hiérarchique de l'agent mis à disposition auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de MUTZIG.

Le Président du CCAS, par l'intermédiaire du DGS de la Commune de MUTZIG – Directeur du CCAS, assure l'autorité fonctionnelle de l'agent mis à sa disposition et à ce titre autorise en concertation avec le responsable hiérarchique de l'agent la prise de congés annuels, des RTT et autres absences.

La résidence administrative de Mme MAGNY Gwendaline est située à l'Unité Médico-Sociale 1 rue Antoine WAGNER 67190 MUTZIG.

Le Département assure la responsabilité de son avancement et dispose du pouvoir de nomination et de sanction.

En cas de faute disciplinaire commise au sein de l'organisme d'accueil, le Responsable d'Equipe Territoriale Médico-sociale de l'UTAMS est saisi par le Directeur Général des Services de la Commune de MUTZIG au moyen d'un rapport circonstancié, pour envisager l'application d'une sanction.

En cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ordinaire, ou toute autre cause, Mme MAGNY devra aviser de ses absences le Département du Bas-Rhin ainsi que le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de MUTZIG

Article 5 : Rémunération

Le Département du Bas-Rhin versera à Mme MAGNY la rémunération correspondant à son grade d'origine sur la base d'une occupation à temps complet, (traitement indiciaire, primes, indemnités et autres éléments éventuels de rémunération)

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de MUTZIG procédera au remboursement trimestriel de la rémunération perçue par l'intéressée et des charges sociales afférentes, au prorata du temps de mise à disposition, ainsi que des frais de déplacement préalablement remboursés par le Département du Bas-Rhin à l'intéressée.

Le Département présentera trimestriellement un décompte accompagné des fiches de paie correspondantes à titre de pièces justificatives.

Le Département du Bas-Rhin supporte la charge des prestations servies en cas de maladie professionnelle et d'accident du travail.

Article 6 : Formation

Madame MAGNY bénéficiera de l'ensemble des actions de formation organisées par le Département du Bas-Rhin.

Le Département du Bas-Rhin prend à sa charge la formation selon les règles appliquées à l'ensemble de ses agents, ainsi que les frais qui y sont liés (déplacement, repas..).

Article 7 : Prestations sociales

L'agent mis à disposition continue de prétendre aux dispositifs de prestations sociales du Département du Bas-Rhin.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

Mme MAGNY pourra être remise à la disposition entière du Département après un préavis maximum de trois mois.

Ce préavis de trois mois peut être réduit en cas d'accord entre le Département et le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de MUTZIG

- A la demande de l'agent,
- A la demande du Département,
- A la demande du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de MUTZIG

A l'issue de la mise à disposition, l'agent s'engage à restituer l'ensemble des données et outils de travail, ainsi qu'à procéder à la mise en ordre des dossiers et la transmission des éléments nécessaires à la poursuite de leur suivi par le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de MUTZIG.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une période d'une année renouvelable par reconduction expresse dans la limite des trois années.

Fait à Strasbourg, le

Le Maire de la Commune de MUTZIG
Président du CCAS

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,